



# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024



# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## Table des matières

CONTEXTE .....	2
HISTORIQUE DE LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE JUSTICE AUTOCHTONE .....	2
APERÇU DE LA MOBILISATION DE L'APN.....	3
MÉTHODE.....	4
Aperçu de la BC First Nations Justice Strategy (2020) .....	5
Forum national de l'APN sur les services de police et la justice (2021) .....	5
Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme du système correctionnel canadien pour Autochtones, par Ivan Zinger, J.D., docteurat, enquêteur correctionnel du Canada (2023)) .....	6
Stratégie en matière de justice autochtone : Ce que nous avons appris : Première vague de mobilisation dirigée par Justice Canada (2023) .....	7
Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice (2023).....	8
CONSIDÉRATIONS RÉGIONALES ET DÉMOGRAPHIQUES.....	8
Considération 1 : Les lois et les systèmes juridiques traditionnels des Premières Nations sont différents dans chaque région, communauté et groupe de Premières Nations.....	8
Considération 2 : Les services des Premières Nations doivent servir les membres des Premières Nations, soit en milieu rural, en milieu urbain, dans les réserves, en milieu urbain sur les terres historiques des Premières Nations ou sur les territoires visés par un traité ....	9
Considération 3 : Les Premières Nations sont toutes plus ou moins prêtes à revitaliser leurs lois et leurs coutumes juridiques .....	9
Considération 4 : Les jeunes des Premières Nations ont besoin de plus de programmes, de centres, de compassion et d'autres moyens de guérison lorsqu'ils ont affaire au système de justice.....	9
LA VOIE À SUIVRE : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS .....	12
Partie I : Réforme du système actuel de justice pénale.....	12
Partie II : Revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations .....	19
Section 1 : Revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations.....	19
Section 2 : Création du droit traditionnel des Premières Nations.....	21
Section 3 : Administration de la justice .....	23
Section 4 : Application des lois autochtones dans les communautés des Premières Nations.....	23
CONCLUSION ET RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS .....	24
ANNEXE A Arial RAPPORTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	26
ANNEXE B — MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES.....	27

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## CONTEXTE

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation nationale de défense d'intérêts qui s'efforce de faire progresser les aspirations collectives des membres et communautés des Premières Nations au Canada dans des domaines et sujets de préoccupation nationaux et internationaux.

L'APN tient deux assemblées par an, au cours desquelles ses mandats et ses orientations sont établis par voie de résolutions adoptées et soutenues par les Premières Nations-en-Assemblée (Chefs élus ou mandataires des Premières Nations membres). Chaque Chef au Canada a le droit d'être membre de l'Assemblée, et le Chef national est élu par les Chefs au Canada. L'APN a pour fonction de servir de tribune nationale déléguée pour déterminer et harmoniser des mesures efficaces, collectives et coopératives pour toute question que les Premières Nations délèguent aux fins d'examen, d'étude ou de réponse ou pour faire progresser les aspirations des Premières Nations.

En plus de suivre l'orientation donnée par les Chefs des Premières Nations membres, l'APN reçoit des directives d'un Comité exécutif, qui est composé de la Cheffe nationale élue et de Chefs régionaux représentant chaque province et territoire. Des représentants de cinq conseils nationaux (gardiens du savoir, jeunes, anciens combattants, personnes 2ELGBTQIA+ et femmes) appuient et orientent les décisions du Comité exécutif.

## HISTORIQUE DE LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE JUSTICE AUTOCHTONE

En janvier 2021, le ministre de la Justice et procureur général du Canada a été chargé, en consultation et en coopération avec des partenaires autochtones, les provinces et les territoires, d'élaborer la Stratégie en matière de justice autochtone (SJA) pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice.<sup>1</sup>

Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, a annoncé son engagement à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones et à élaborer, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones, les provinces et les territoires, une SJA qui s'inspire des expériences vécues par les Premières Nations, les Inuits et les Métis.<sup>2</sup>

Le ministère de la Justice du Canada a indiqué que l'objectif principal est d'élaborer une stratégie culturellement appropriée, fondée sur les modes de connaissance et de guérison autochtones, qui inclurait des recommandations de mesures concrètes pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice canadien.

L'élaboration de la Stratégie en matière de justice autochtone s'appuie sur deux types de mobilisations : 1) une mobilisation dirigée par les Autochtones et réalisée par les communautés et les organisations avec le soutien

1 Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureur général du Canada (2021), <https://www.pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-justice-et-procureur-general-du>

2 Mobilisation des partenaires autochtones afin de lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation dans le système de justice canadien (2022) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/10/mobilisation-des-partenaires-autochtones-afin-de-lutter-contre-la-discrimination-systemique-et-la-surrepresentation-dans-le-systeme-de-justice-cana.html>

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

financier de Justice Canada; 2) une mobilisation dirigée par Justice Canada.

Un financement et des appels de propositions ont rapidement suivi cette annonce. Le gouvernement du Canada a publié un avis indiquant qu'une stratégie finale en matière de justice autochtone serait mise en place une fois que les efforts de mobilisation dirigés par les Autochtones et Justice Canada auront été menés à bien, en 2024.

## APERÇU DE LA MOBILISATION DE L'APN

Comme de nombreux autres groupes, organismes et établissements universitaires autochtones, l'APN a reçu un financement dans le volet de la mobilisation dirigée par les Autochtones et coordonnée par Justice Canada. L'APN a pour mandat de plaider auprès du ministère de la Justice du Canada l'élaboration urgente et conjointe d'un cadre stratégique pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations, comprenant un financement pour favoriser des approches holistiques régionales et communautaires autodéterminées qui sont fondées sur les principes, protocoles, lois et traditions des Premières Nations, notamment en veillant à ce que le cadre soit conforme aux normes minimales de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA).<sup>3</sup>

L'APN en est à la dernière année d'un projet triennal visant à élaborer une stratégie en matière de justice des Premières Nations. Le présent rapport est l'aboutissement du projet triennal de l'APN, qui comprenait deux forums nationaux en format virtuel et une série de conférences nationales en format virtuel. Le premier forum national s'est tenu en même temps que le Forum national de l'APN sur les services de police et la justice, en mars 2021. Le deuxième forum national de l'APN sur la justice s'est tenu en avril 2022. Enfin, l'APN a organisé une série de conférences nationales en format virtuel sur la justice, comprenant quatre parties, en octobre 2023. Divers conférenciers représentant les jeunes, les personnes 2ELGBTQIA+, les femmes, les hommes, les aînés, les gardiens du savoir, les praticiens du droit et les juristes de diverses régions du Canada ont fait part de leur point de vue, de leurs réflexions et de leurs recommandations sur différents thèmes liés à la stratégie en matière de justice des Premières Nations.

En plus de cette mobilisation nationale, l'Assemblée des Premières Nations a mis sur pied un Comité des Chefs de l'APN sur la justice afin de fournir des conseils et une orientation sur des questions relatives à la réforme de la justice et à la réhabilitation des systèmes de justice, des traditions juridiques et des lois coutumières des Premières Nations.<sup>4</sup> Lors de la réunion inaugurale du Comité des Chefs de l'APN sur la justice à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 septembre 2023, les membres du Comité et leurs représentants ont donné des conseils sur l'élaboration de la stratégie dans le but de formuler des recommandations destinées au ministère de la Justice du Canada. Il s'agit d'une approche à deux étapes : premièrement, la rédaction d'un document de recommandations à soumettre à Justice Canada d'ici la fin du mois de décembre 2023; deuxièmement, la poursuite du travail d'élaboration d'une stratégie en matière de justice des Premières Nations avec la contribution du Comité des Chefs sur la justice.

Le dernier volet de la mobilisation portant sur l'élaboration de ce document de recommandations a été organisé lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, du 5 au 7 décembre 2023 à Ottawa (Ontario). Un résumé des

<sup>3</sup> Résolution 36/2021 de l'APN, *Appel à un engagement renouvelé, à l'octroi d'un financement et à l'établissement d'un calendrier précis pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de justice des Premières Nations*.

<sup>4</sup> Résolution 11/2022 de l'APN, *Établissement d'un Comité des Chefs sur la justice*

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

recommandations générales contenues dans le présent document a été examiné lors d'une séance de dialogue le 5 décembre 2023; l'objectif était de recueillir les commentaires des dirigeants. En outre, un questionnaire facultatif a été soumis pendant la semaine, demandant aux participants de décrire les changements souhaités dans le système de justice pénale, les questions et pratiques exemplaires communautaires actuelles et les initiatives en cours dans les communautés des participants.

Les commentaires recueillis durant toutes les activités de mobilisation ci-dessus et celles menées lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2023 sont réunis dans le présent document de recommandations.

## MÉTHODE

Le présent rapport renferme des recommandations sur une stratégie en matière de justice des Premières Nations recueillies auprès de plusieurs sources. Des rapports particuliers portant sur la justice autochtone ou y faisant référence ont été examinés et certaines recommandations contenues dans ces rapports sont résumées dans le présent document. Les idées, les réflexions et les recommandations des participants recueillies durant les forums nationaux de l'APN et la série de conférences en format virtuel sur la justice alimentent également ces recommandations et sont pris en compte dans celles-ci.

Les orientations et les contributions des intervenants, notamment les dirigeants, les membres du Comité des Chefs et les conférenciers invités aux séances de dialogue sur la Stratégie en matière de justice autochtone, ainsi que les renseignements fournis par les participants au sondage lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN (du 5 au 7 décembre 2023) sont également pris en compte.

La liste des rapports, documents et forums figure à l'Annexe A – *Rapports et documents de référence* du présent document.

Les rapports suivants ont été examinés afin de relever les thèmes et recommandations communs :

- a. BC First Nations Justice Council – BC Justice Strategy (2020)
- b. Rapport : Forum national sur la justice 2022 de l'Assemblée des Premières Nations (août 2022)
- c. Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme du système correctionnel canadien pour Autochtones, par Ivan Zinger, enquêteur correctionnel du Canada (juillet 2023)
- d. Stratégie en matière de justice autochtone : Ce que nous avons appris : Première vague de mobilisation dirigée par Justice Canada (août 2023)
- e. Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur *Donner vie aux Appels à la justice* (2023)

De plus, les mandats et recommandations confirmés dans les résolutions des Premières Nations-en-Assemblée de l'APN sont inclus dans ce document de recommandations. Chaque résolution est mentionnée dans les notes de bas de page.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## Aperçu de la BC First Nations Justice Strategy (2020)

La collaboration entre le BC First Nations Justice Council, les Premières Nations de la Colombie-Britannique, le gouvernement de la Colombie-Britannique et les principaux intervenants du système de justice a abouti à la BC First Nations Justice Strategy (stratégie en matière de justice applicable aux Premières Nations de la Colombie-Britannique). Celle-ci trace la voie à suivre pour moderniser le système de justice pénale actuel et vise à faciliter le rétablissement d'un système de justice autochtone. Conformément aux principes de la DNUDPA et en réponse aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, la BC First Nations Justice Strategy charge le système de justice de la province et ses partenaires d'entreprendre un changement systémique centré sur deux objectifs :

1. la réforme du système de justice actuel;
2. le rétablissement des traditions et structures juridiques des Premières Nations.

L'un des principes clés de la BC First Nations Justice Strategy est le suivant : chaque fois que des membres des Premières Nations ont affaire au système de justice, d'autres solutions culturellement appropriées doivent être envisagées et proposées ou mises en œuvre de manière présomptive..

## Forum national de l'APN sur les services de police et la justice (2021)

L'objectif du Forum national de l'APN sur les services de police et la justice était de réunir des représentants des Premières Nations pour discuter des services de police des Premières Nations et d'une stratégie nationale de réforme de la justice. Les participants ont également cherché à cerner les éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un cadre législatif considérant les services de police des Premières Nations comme un service essentiel. Ils ont été invités à donner leur avis sur les moyens de lutter contre le racisme systémique dans les systèmes de justice et d'application de la loi au Canada. Enfin, ils ont examiné la situation des Appels à la justice et des Appels à l'action dans les rapports finaux de l'Enquête nationale sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées et de la Commission de vérité et réconciliation.

## Forum national de l'APN sur la justice (2022)

Le deuxième Forum national de l'APN sur la justice s'est tenu en format virtuel en avril 2022. L'un des principaux objectifs était d'éviter que la discussion ne porte que sur les notions traditionnelles de justice réparatrice, mais plutôt sur la réhabilitation des traditions juridiques et des lois des Premières Nations. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation ont mis en évidence la nécessité de revitaliser les traditions juridiques autochtones afin de prendre en compte les séquelles des pensionnats indiens et la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice. En fin de compte, les 184 délégués présents au forum se sont penchés sur une refonte globale de la justice réparatrice fondée sur la réhabilitation des traditions juridiques et des lois des Premières Nations, en tant que moyen holistique de remédier à la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice canadien. L'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations font partie intégrante du rétablissement et de la réhabilitation des systèmes de justice des Premières Nations.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

Les participants au forum ont été répartis en trois groupes de discussion et des questions particulières leur ont été posées sur les thèmes suivants :

1. La revitalisation des traditions juridiques autochtones;
2. La réhabilitation de la compétence des Premières Nations sur les systèmes de justice;
3. Les traditions juridiques des Premières Nations et le système de justice pénale canadien.

Les trois groupes de discussion ont centré leurs discussions sur des concepts similaires, notamment le fait que les éléments fondamentaux de l'identité autochtone sont la source des traditions juridiques et des lois et qu'ils constituent des ressources pour orienter le processus de réhabilitation. Les Premières Nations sont diverses et chacune d'entre elles devra définir ses propres priorités d'un système de justice fondé sur ses traditions. La réconciliation signifie qu'il faudra un financement adéquat basé sur les priorités des Premières Nations et la collaboration avec les gouvernements provinciaux et fédéral pour renforcer les capacités en matière de justice autochtone.

## **Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme du système correctionnel canadien pour Autochtones, par Ivan Zinger, J.D., doctorat, enquêteur correctionnel du Canada (2023)**

Le traitement discriminatoire subi par les Autochtones dans le système correctionnel fédéral est un problème de longue date. Il y a près de 50 ans, dans son premier rapport annuel de juillet 1974, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) avait mis en évidence le traitement discriminatoire des Autochtones dans le système correctionnel fédéral. Dans ses rapports annuels ultérieurs, il a formulé plus de 70 recommandations tout particulièrement axées sur les services correctionnels destinés aux Autochtones.

En 2013, le BEC a déposé au Parlement un rapport spécial intitulé « Une question de spiritualité : Les Autochtones et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* » (le « Rapport Une question de spiritualité (2013) »). Ce rapport examine la mesure dans laquelle les services correctionnels fédéraux ont mis en œuvre la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), promulguée vingt ans plus tôt, en 1992. Il est axé sur les articles 81 (pavillons de ressourcement gérés par les communautés autochtones) et 84 (planification de la mise en liberté et de la réinsertion dans les communautés autochtones) de la LSCMLC. De nombreuses lacunes importantes ont été relevées dans le Rapport Une question de spiritualité (2013).

Les recommandations formulées dans le Rapport Une question de spiritualité (2013) et dans ceux annuels du Bureau de l'enquêteur correctionnel sur Autochtones détenus dans des établissements correctionnels fédéraux portaient, entre autres, sur l'expansion des pavillons de ressourcement gérés par les communautés autochtones (article 81) et sur le recours accru aux mises en liberté (article 84) et la facilitation du processus de mise en liberté.

Depuis la publication du Rapport Une question de spiritualité (2013), de nombreuses commissions, enquêtes, articles (y compris du journalisme d'investigation) et études de comités parlementaires se sont penchés sur l'incarcération des Autochtones. Ces rapports contenaient également des recommandations particulières et des

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

appels à l'action destinés aux services correctionnels fédéraux, dont bon nombre ont été repris dans d'autres rapports du BEC et d'autres initiatives d'enquête, telles que *Réclamer notre pouvoir et notre place*, le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Les recommandations de ces rapports s'articulaient souvent autour de quatre domaines :

1. Accroître le recours aux pavillons de ressourcement, aux remises en liberté en vertu de l'article 84 et à l'engagement auprès des communautés autochtones;
2. Des programmes plus nombreux et d'une plus grande qualité tenant compte des spécificités culturelles;
3. Amélioration des outils de dépistage, d'évaluation et de classification;
4. Plus de leadership autochtone, de représentation des employés et de compétences culturelles au sein du personnel.

Dix ans plus tard, le BEC a réexaminé les progrès et résultats des articles 81 et 84 de la LSCMLC et des recommandations concernant les services correctionnels fédéraux contenues dans le Rapport Une question de spiritualité (2013). En 2023, le BEC a publié ses conclusions dans son rapport intitulé « Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme du système correctionnel canadien pour Autochtones » (« Rapport des Dix ans (2023) »).

Dans son Rapport des Dix ans (2023), le BEC indique que, malgré les divers changements, enquêtes, rapports et engagements pour mettre en œuvre des changements dans les services correctionnels destinés aux Autochtones, « les différents efforts déployés n'ont malheureusement pas atteint leurs objectifs de lutte contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Peuples autochtones dans le système correctionnel ».<sup>5</sup>

## Stratégie en matière de justice autochtone : Ce que nous avons appris : Première vague de mobilisation dirigée par Justice Canada (2023)

Le premier rapport de Justice Canada intitulé « Ce que nous avons appris :

Première vague de mobilisation dirigée par Justice Canada » (« Rapport Vague 1 ») est un recueil de renseignements recueillis auprès de 700 participants au cours de 26 séances en format virtuel. Le Rapport Vague 1 résume les résultats de manière narrative et sous forme de tableaux, à la fois dans les conclusions générales collectives et dans les conclusions relatives à des groupes d'intérêt particuliers. Les conclusions de la consultation de Justice Canada sont présentées ci-dessous.

**Ce que nous (Justice Canada) avons entendu au cours de toutes les réunions :**

1. Le système colonial ne fonctionne pas pour les peuples autochtones;
2. Intégrer les méthodes traditionnelles de guérison dans le système de justice;
3. S'attaquer aux déterminants sociaux de la justice;

<sup>5</sup> Page 5, *Dix ans depuis Une question de spiritualité*

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

4. Nécessité d'améliorer la formation à la sensibilisation culturelle;
5. Nécessité de reconnaître et de traiter les traumatismes intergénérationnels;
6. Le système doit se concentrer sur la guérison communautaire et utiliser des pratiques de cercle de guérison.

## Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice (2023)

En 2021, le Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a organisé des séances de consultation régionales dans tout le Canada afin d'établir des liens avec les survivants et les familles de FF2E+ADA des Premières Nations. Ces séances ont abouti à des rapports régionaux et à un rapport national, intitulé *Donner vie aux Appels à la justice : Un plan d'action pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations*.<sup>6</sup>

En réponse aux préoccupations des familles et des survivants qui ne se sentaient pas informés des progrès et des initiatives concernant les FF2E+ADA, l'APN a accepté d'organiser un rassemblement national sur les FF2E+ADA à Vancouver, en Colombie-Britannique, en février 2023. Les recommandations issues de ce rassemblement ont été consignées dans le rapport *Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice*.<sup>7</sup>

## CONSIDÉRATIONS RÉGIONALES ET DÉMOGRAPHIQUES

Tout au long des activités de mobilisation de l'APN, les dirigeants, les participants, les aînés, les femmes, les jeunes et les personnes 2ELGBTQIA+ ont constamment insisté sur le fait qu'on ne peut pas adopter une « approche à taille unique » ou une « approche pan-autochtone » pour une stratégie en matière de justice autochtone ou des Premières Nations. La reconnaissance de la diversité des Premières Nations et de la situation particulière de chaque Première Nation est essentielle à l'élaboration d'une stratégie en matière de justice. Ces considérations sont résumées ci-dessous.

**Considération 1 : Les lois et les systèmes juridiques traditionnels des Premières Nations sont différents dans chaque région, communauté et groupe de Premières Nations.**

Le Canada compte plus de 600 Premières Nations distinctes, dont un grand nombre ont des origines, des récits de création, une culture, une histoire, des traditions, des langues, des modes de vie, des emplacements, des relations avec les terres et les cours d'eau, une identité politique et juridique (Indien inscrit, Indien visé par un traité, Indien non visé par un traité) et d'autres caractéristiques qui leur sont propres. Un seul moyen ne suffit pas à classer, organiser ou étiqueter les lois et les systèmes juridiques traditionnels.

<sup>6</sup> *Donner vie aux Appels à la justice : Un plan d'action pour mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations (2021)* : <https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2021/06/First-Nations-Action-Plan-FRE.pdf>

<sup>7</sup> *Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice (2023)* : <https://afn.bynder.com/m/5bcdbaa53dec8d12/original/Lier-les-coeurs-et-provoquer-un-changement.pdf>

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

**Considération 2 : Les services des Premières Nations doivent servir les membres des Premières Nations, soit en milieu rural, en milieu urbain, dans les réserves, en milieu urbain sur les terres historiques des Premières Nations ou sur les territoires visés par un traité.**

Le temps, la nécessité et le choix ont fait qu'un nombre croissant de membres des Premières Nations vivent dans des milieux urbains et ruraux hors des réserves. Le rétrécissement des terres, la croissance de la population, le besoin de logements, de possibilités économiques et éducatives et d'autres facteurs ont contribué à l'augmentation du nombre de membres des Premières Nations vivant hors des réserves, notamment en milieu rural ou urbain. Les services destinés aux membres des Premières Nations ne devraient pas se limiter à ceux vivant dans les réserves. Cette vision restreinte est basée sur un modèle de services de la *Loi sur les Indiens* qui est dépassé, selon lequel seuls les Indiens vivant dans les réserves devraient recevoir des services.

Les participants aux séances de dialogue ont clairement indiqué que les emplacements situés hors des réserves, notamment les terres, les villes et d'autres emplacements adjacents, sont des terres visées par un traité et que ces terres ont appartenu ou appartiennent encore aux Premières Nations qui les occupent depuis des millénaires.

**Considération 3 : Les Premières Nations sont toutes plus ou moins prêtes à revitaliser leurs lois et leurs coutumes juridiques.**

Les participants aux séances de dialogue ont affirmé qu'il ne peut pas exister une stratégie en matière de justice pan-autochtone ou une stratégie en matière de justice pan-Premières Nations compte tenu de la quantité, de la diversité et du caractère particulier individuel des Premières Nations. En ce qui concerne la revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations, l'état de préparation et les moyens des communautés des Premières Nations sont tout aussi divers et variés. Certaines Premières Nations ont mis en œuvre leurs propres lois et systèmes traditionnels, tandis que d'autres communautés de Premières Nations luttent encore contre la pauvreté, les avis de faire bouillir l'eau et divers problèmes sociaux. La revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations devrait tenir compte du fait que chaque Première Nation se trouve dans un état de préparation différent (pratique, préparation) et que certaines ne sont pas encore prêtes.

**Considération 4 : Les jeunes des Premières Nations ont besoin de plus de programmes, de centres, de compassion et d'autres moyens de guérison lorsqu'ils ont affaire au système de justice.**

Les problèmes liés aux jeunes des Premières Nations et au système de justice canadien englobent le manque de programmes et de centres pour les garder concentrés et occupés. Lorsque certains d'entre eux ont affaire au système de justice canadien, ils ne comprennent pas les rouages du tribunal, ont un accès limité, voire aucun, à une aide ou assistance juridique et n'ont qu'un accès limité à des ressources pendant leur séjour au sein du système. Dans son Rapport Dix ans depuis (2023), le BEC a fait remarquer que les jeunes sont incarcérés de plus en plus jeunes, que leur durée de détention est de plus en plus longue et qu'ils sont plus enclins à récidiver.

Selon les réponses aux questionnaires de décembre 2023 recueillis lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs, les participants souhaiteraient que les jeunes soient moins représentés au sein du système de justice canadien et qu'ils soient laissés en paix.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Du 5 au 7 décembre 2023 : mobilisation sur la stratégie en matière de justice autochtone à l'Assemblée extraordinaire des Chefs, à Ottawa (Ontario).

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## Considération 5 : Communautés éloignées et nordiques

Les communautés éloignées et nordiques doivent tenir compte de considérations particulières. Par exemple, les problèmes de transport peuvent constituer un obstacle à une comparution devant un tribunal ou au retour dans la communauté après la mise en liberté. Les citoyens des Premières Nations habitent dans toutes les régions du Canada, tant dans leur communauté d'origine que dans des grands centres urbains. Les communautés des Premières Nations se trouvent souvent dans des régions éloignées et isolées, en particulier dans le Nord. De nombreuses communautés des Premières Nations du sud sont situées dans des zones rurales.

Le système des cours itinérantes est le principal moyen utilisé par les gouvernements provinciaux pour rendre la justice pénale parmi les Premières Nations. Le système consiste à envoyer par avion un groupe de magistrats pendant un ou deux jours par mois. Le groupe de magistrats comprend généralement un juge, un procureur de la Couronne, un avocat de la défense, le personnel du tribunal et un conseiller en protection de l'enfance. Le tribunal se tient dans une école, une aréna ou un autre bâtiment désigné par la communauté de Première Nation. Ces tribunaux se rendent dans les communautés des Premières Nations le matin et en repartent à la fin de la journée.

Le système des cours itinérantes n'est pas idéal et pose de nombreux problèmes aux membres des Premières Nations. Dans la pratique, les questions administratives telles que les renvois, l'établissement de dates et la divulgation constituent les premiers points à l'ordre du jour. Viennent ensuite les audiences sur la libération sous caution, les plaidoyers de culpabilité et la condamnation des délinquants. Une fois ces questions réglées commencent les procès pénaux. S'il reste du temps, les questions de protection de la famille et de l'enfance sont examinées avant que le groupe de magistrats ne quitte la communauté. Un certain nombre d'enquêtes sur le système des cours itinérantes ont critiqué les pratiques de ce système :

*« La justice ne peut pas être rendue sur la base d'une visite mensuelle par avion. Les juges doivent être prêts à se rendre dans les communautés autochtones et à y rester jusqu'à ce que les jugements soient rendus. Cela peut signifier que le tribunal soit dans l'obligation de siéger pendant plus d'une journée, en particulier s'il doit traiter des affaires familiales et des affaires de jeunes. (Rapport de l'Aboriginal Justice Implementation Commission, chapitre 8), Manitoba »*

Le système des cours itinérantes accuse des retards importants. Lorsqu'une personne est détenue pour avoir commis une infraction pénale, elle est transportée par avion dans un centre urbain, c'est-à-dire hors de sa communauté d'origine, pour une audience de libération sous caution. Il est difficile pour ces personnes d'établir un plan de libération sous caution, d'obtenir une caution et de s'assurer de la participation des témoins. L'élaboration d'un plan de demande de libération sous caution est souvent retardée. Si une personne est libérée sous caution, elle doit parfois assumer les frais de retour dans sa communauté d'origine, cela en fonction de sa province ou de son territoire de résidence.

En ce qui concerne les procès du système des cours itinérantes, très peu de temps est alloué au procès, qui devrait se

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

dérouler en une demi-journée. Les procès sont prévus des mois à l'avance et il est difficile d'estimer précisément le temps nécessaire pour une affaire. Des retards importants peuvent se produire lorsqu'un procès prend plus de temps que prévu et qu'il reste peu de temps pour les autres procès qui doivent être entendus le jour où le tribunal se trouve dans la communauté. Lorsqu'un procès doit être reporté, le nombre de dates disponibles est très réduit, car le calendrier des tribunaux est rempli par d'autres affaires, et il faut parfois des mois, voire un an, pour fixer une nouvelle date.

Les participants aux séances de dialogue ont souligné la nécessité d'un plus grand soutien fédéral aux programmes et aux ressources qui s'attaquent au problème de la « porte tournante » et qui aident à remédier à la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice pénale. Ils ont également souligné la nécessité d'un financement fédéral pour la mise en place de tribunaux spécialisés pour les Premières Nations, des programmes de déjudiciarisation, des options d'évaluation, de traitement et de réhabilitation appropriées et des exigences en matière de compétence culturelle et de formation à la sensibilisation culturelle pour les personnes servant des citoyens des Premières Nations.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## LA VOIE À SUIVRE : RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Les recommandations de l'APN sont divisées en deux parties : la réforme du système de justice pénale actuel et la revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations. Le reste du document décrit les discussions et les recommandations issues de la mobilisation.

### Partie I : Réforme du système actuel de justice pénale

Cette partie du document contient à la fois une critique/discussion de la situation du système et des recommandations sur la réforme de l'actuel système de justice pénale. Les recommandations sont présentées comme des mesures temporaires visant à réduire ou à ralentir les effets négatifs du système de justice pénale jusqu'à ce que le travail de revitalisation soit lancé.

**Considération 1 : Les différences fondamentales en matière de visions du monde entre les objectifs de dissuasion et de sanctions du système de justice canadien et la vision de réhabilitation et de guérison des Premières Nations sont au cœur de cette discordance.**

Il existe des différences fondamentales en matière de visions du monde entre les objectifs de dissuasion et de sanctions du système de justice canadien et la volonté de prise de responsabilité, de réhabilitation et de guérison des Premières Nations. Ces paradigmes contradictoires sont l'une des raisons pour lesquelles le système de justice canadien ne peut pas être décolonisé et que ses fondements sont incompatibles.

Cette confrontation en matière de visions du monde a été récurrente lors du Forum national sur la justice de l'APN (2022) et de la série de conférences nationales sur la justice (2023) et mentionnée dans le rapport et résumé Ce que nous avons appris : Première vague de mobilisation dirigée par Justice Canada. Ces différences philosophiques sont évidentes lorsque l'on considère que les membres des Premières Nations plaident souvent coupable à des accusations. Selon leur vision du monde, leur plaidoyer de culpabilité équivaut à assumer la responsabilité de leurs actes. Ce plaidoyer de culpabilité explique les taux élevés d'incarcération des membres des Premières Nations.

**Recommandation 1 :** Un changement significatif exigerait d'aller au-delà de la simple acceptation et reconnaissance du fait que les citoyens autochtones ont des visions différentes des initiatives de justice, de la justice réparatrice et des programmes de traitement des victimes et des délinquants adaptés à la culture. Il faut prendre activement en compte ces différences dans les décisions et approches des tribunaux en matière de réintégration pour réduire le nombre d'Autochtones touchés négativement par les régimes coloniaux du système de justice canadien.

**Considération 2 : Les mesures de réforme n'ont pas donné les résultats attendus ou souhaités.**

Les conclusions des rapports examinés et les recommandations et préoccupations entendues lors des séances de dialogue indiquent systématiquement que les réformes et initiatives destinées à remédier à la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice canadien ont échoué.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

Le rapport de 2023, Dix ans depuis, constate que l'incarcération excessive des Autochtones continue d'augmenter. Aujourd'hui, bien qu'ils représentent environ 5 % de la population adulte, les Autochtones continuent d'être largement surreprésentés dans le système correctionnel fédéral, puisqu'ils constituent 28 % de toutes les personnes purgeant une peine de ressort fédéral et près d'un tiers (32 %) de toutes les personnes en détention.<sup>9</sup>

En outre, les Autochtones sont incarcérés plus jeunes, purgent des peines plus longues et présentent un taux de récidive plus élevé. Le système correctionnel canadien est devenu une porte tournante pour les Autochtones.

Des efforts de réforme pour remédier au taux croissant d'incarcération des membres des Premières Nations dans le système de justice canadien doivent être immédiatement entrepris, y compris pour ceux faisant pour la première fois affaire au système de justice. D'autres solutions culturellement appropriées devraient être envisagées et proposées ou appliquées de manière présomptive.

**Recommandation 2 :** Des modifications particulières devraient être apportées à l'article 717.1 du Code criminel du Canada pour faciliter la déjudiciarisation des membres des Premières Nations vers des programmes et services de justice réparatrice appropriés. (Voir l'annexe B).

**Recommandation 3 :** Il est nécessaire d'établir une directive stratégique à l'intention des services de police, des procureurs de la Couronne, des tribunaux et de tous les programmes et services connexes qui s'occupent des jeunes des Premières Nations, afin d'orienter ces derniers de manière présomptive vers des programmes/services de déjudiciarisation/réadaptation axés sur les Premières Nations, au lieu de les faire passer par le système de justice pénale.

**Recommandation 4 :** Il faudrait apporter des modifications à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (SC 1992, c.20) afin de donner au BEC un plus grand pouvoir d'application de ses recommandations. Par ailleurs, selon l'article 179(3) de la LSCMLC, les recommandations du BEC ne lient ni le commissaire ni le président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, mais cela devrait être exigé. (Voir l'annexe 1).

**Considération 3 :** *Les services qui soutiennent les membres des Premières Nations sont sous-financés ou en sous-effectif.*

Par exemple, le Rapport de 2023, Dix ans depuis, décrit les différences de financement entre les pavillons de ressourcement gérés par les Autochtones et ceux gérés par Service correctionnel Canada (SCC), ainsi que les obstacles auxquels font face les détenus autochtones pour accéder aux lits des pavillons de ressourcement.

Autre exemple mentionné dans le Rapport de 2023, Dix ans depuis : le personnel chargé des programmes culturels des Autochtones a été écarté de son poste pour effectuer d'autres tâches non liées à la prison. L'orientation, la formation et le soutien de SCC destinés aux aînés, au personnel et aux programmes des détenus autochtones sont insuffisants.

Les modèles de financement actuels, qui sont à court terme et qui ne sont pas assortis de mandats clairs, accablent ces programmes, car ils contribuent à une rotation élevée du personnel et à une offre de services inadéquate aux Autochtones enrôlés dans le système de justice.

<sup>9</sup> Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme du système correctionnel canadien pour Autochtones, p. 6

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

Les auxiliaires de justice autochtones, les agents de liaison avec les détenus autochtones, les rédacteurs de Gladue, les agents de suivi, les agents de réinsertion et les autres auxiliaires de justice ont souvent une charge de travail élevée. De plus, dans les communautés éloignées, il existe des difficultés supplémentaires pour fournir des services dans des zones géographiques étendues et comprenant plusieurs communautés.

**Recommandation 5** : Il faudrait un financement équitable et à long terme clairement mandaté qui permet de doter les pavillons de ressourcement d'un personnel complet et de mettre en place des programmes culturels autochtones, tels que le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones.

**Recommandation 6** : Des mesures de soutien global sont nécessaires pour que les membres des Premières Nations soient soutenus tout au long du processus de justice pénale. L'offre de services de suivi adaptés à la culture est essentielle.

#### **Considération 4 : Le racisme systémique dans le système de justice canadien continue.**

Le rapport du BEC a révélé l'existence d'un système à deux vitesses, comprenant des pavillons de ressourcement gérés par la communauté et sous-financés et des pavillons de ressourcement gérés par Service correctionnel du Canada. De plus, les aînés qui travaillent dans les établissements correctionnels fédéraux sont moins bien payés que leurs homologues. Ce sont là des exemples de la persistance du racisme systémique au sein du système de justice canadien.

Un autre exemple de racisme systémique est documenté dans le Rapport 2023 Dix ans depuis, dans lequel SCC étiquette systématiquement presque tous les membres des Premières Nations comme des personnes présentant un risque de sécurité élevé, ce qui les rend inadmissibles à la réadaptation, au placement dans un pavillon de ressourcement ou à des programmes culturels.

Les participants au premier Rassemblement national sur les FFADA2E ont demandé une révision de toutes les politiques ayant un impact sur les membres des Premières Nations, y compris le remplacement de la *Loi sur les Indiens* par des conseils de femmes.<sup>10</sup>

Les membres des Premières Nations font souvent l'objet d'une surveillance policière excessive. Cette question a été documentée dans l'Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba et dans d'autres enquêtes : des exemples montrent que des citoyens des Premières Nations sont arrêtés dans la rue et interrogés sur leurs activités ou qu'ils sont fichés sans raison, en comparaison des personnes blanches. Ces actions de la police ont été considérées comme une forme de harcèlement. En outre, lorsqu'ils ont des démêlés avec la justice, les délinquants des Premières Nations sont plus susceptibles d'être inculpés pour des infractions multiples ou pour des infractions plus graves que les autres groupes de population.

La tactique qui consiste à surcharger les délinquants des Premières Nations est utilisée par la police pour favoriser la probabilité d'une condamnation pour des charges plus importantes assorties de peines plus sévères. Il existe un

10 *Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice* (2023), page 9.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

certain nombre de raisons stratégiques expliquant pourquoi la police peut surcharger les citoyens des Premières Nations d'accusations pour des délits multiples. La principale est que la police sait que les tribunaux ont un grand nombre de dossiers à traiter. La deuxième, elle sait aussi que les membres des Premières Nations plaident plus facilement coupables d'une infraction. Ainsi, une condamnation est obtenue par l'intermédiaire d'un aveu de culpabilité et d'un processus de négociation. Les procureurs savent que lorsqu'une personne est inculpée de manière excessive et que les charges comprennent des actes criminels graves, le défendeur est encouragé à plaider coupable d'une infraction moins grave.

La police obtient d'autres avantages en surchargeant les accusés des Premières Nations. L'octroi d'une caution est plus difficile lorsqu'un accusé fait face à de multiples accusations graves. En général, des cautions plus élevées sont exigées pour des infractions plus graves. Étant donné que la caution peut être fixée à un taux artificiellement élevé en raison de la surcharge, il est plus difficile pour les familles de membres des Premières Nations détenus dans les centres de détention provisoire de la payer. Lorsqu'un défendeur doit rester en détention pendant que son affaire est en cours, il est plus probable qu'il plaide coupable, surtout si cela signifie qu'il sera libéré.

Une inculpation et une surveillance policière excessives des membres des Premières Nations demandent de précieuses ressources juridiques. En premier lieu, des personnes qui n'auraient pas dû être inculpées initialement se retrouvent dans le système de justice pénale. Les personnes qui choisissent de contester les accusations criminelles doivent consacrer des ressources financières et un temps considérables à la préparation d'un procès.

Dans l'affaire *R. c. Gladue*, la Cour suprême du Canada a demandé aux juges chargés de la détermination de la peine de prendre en compte d'autres problèmes systémiques auxquels sont confrontés les délinquants autochtones, notamment les conditions sociales et économiques et l'héritage de la dépossession et de la colonisation.<sup>11</sup> La Cour suprême a également établi que les délinquants autochtones devraient, dans certains cas, être traités différemment des autres délinquants. L'alinéa 718.2(e) demande aux juges de la peine d'aborder différemment le processus de détermination de la peine à l'égard des délinquants autochtones, pour en arriver à une peine véritablement adaptée et appropriée.

Du point de vue des Premières Nations, les tribunaux canadiens peuvent effectuer un raisonnement et une analyse réfléchis avant d'imposer des peines et accorder une peine d'emprisonnement avec sursis. Les délinquants des Premières Nations se voient généralement infliger des peines plus sévères de la manière la plus injuste qui soit par les juges, et les condamnations avec sursis leur sont offertes en de rares occasions. De la même façon, les recommandations d'une communauté de Première Nation et des victimes participant à un cercle de détermination de la peine sont inutiles pour un juge qui doit imposer une peine d'emprisonnement minimale obligatoire.

Les rapports Gladue, qui sont destinés à étudier les raisons pour lesquelles un membre des Premières Nations s'est retrouvé devant le tribunal, posent problème car ils exigent qu'un membre des Premières Nations plaide coupable ou soit déclaré coupable avant que le tribunal puisse les utiliser pour déterminer une peine. Cette même exigence de plaider coupable est nécessaire pour pouvoir utiliser les cercles de guérison et certains programmes, tels qu'un tribunal autochtone. Le plaidoyer de culpabilité ou la déclaration de culpabilité d'un membre des Premières Nations signifie que ce dernier va maintenant être pris en charge par le système de justice pénale, c'est-à-dire que la sentence se traduit par un placement en détention ou une autre peine ou sanction en vertu d'une ordonnance.

11 *R. c. Gladue* [1999] 1 RCS 688.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

Un grand nombre des personnes détenues dans l'attente de la date de leur procès sont des citoyens des Premières Nations. Nombre d'entre eux se sont vu refuser une mise en liberté sous caution. Cependant, les personnes libérées font face à d'importantes difficultés pour respecter les conditions de mise en liberté sous caution. Bien que le code pénal s'applique à l'ensemble du Canada, le droit pénal n'est pas appliqué de manière uniforme dans chaque province ou territoire. Par exemple, dans un certain nombre de provinces, la personne accusée peut être libérée sur la base de sa propre caution. Dans d'autres, elle doit obtenir une caution comme condition préalable à sa libération.

Trouver une personne pouvant se porter caution n'est pas une tâche facile pour de nombreux citoyens des Premières Nations. La caution doit être une personne qui a un emploi, qui accepte de surveiller l'accusé dans la communauté et qui est prête à prendre un risque financier au cas où les conditions de la mise en liberté sous caution ne seraient pas respectées. Dans les communautés des Premières Nations, un grand nombre de personnes dépendent de l'aide sociale pour joindre les deux bouts. Cela limite le nombre de personnes sur lesquelles un membre des Premières Nations pourrait compter à titre de caution. Dans certaines régions provinciales, la personne se portant caution doit également posséder des biens immobiliers. Cette exigence n'est pas pratique dans les communautés des Premières Nations où la propriété privée de biens immobiliers est interdite par la *Loi sur les Indiens*. Quoi qu'il en soit, les retards importants dans l'obtention de la libération d'une personne entraînent des demandes de mise en liberté sous caution.

Il est très rare qu'une caution ne soit accordée qu'à une ou deux conditions. La plupart des ordonnances de mise en liberté provisoire sont assorties de plusieurs conditions, dont certaines sont strictes et onéreuses. En ce qui concerne les délinquants des Premières Nations, les conditions imposées sont inappropriées, trop restrictives et souvent sans rapport avec l'infraction sous-jacente. Certaines conditions de mise en liberté ne sont pas réalistes et placent l'accusé en situation d'échec. Il s'agit, par exemple pour les toxicomanes, de l'obligation de s'abstenir de toute consommation. Il arrive qu'une personne soit libérée avec l'obligation de s'inscrire dans un centre de désintoxication. Étant donné qu'il est difficile de trouver une place dans un tel centre de traitement, l'accusé reste souvent en détention jusqu'à ce qu'une place se libère.

De nombreuses conditions de mise en liberté sous caution régulièrement imposées sont peu explicites pour les citoyens des Premières Nations, dont l'anglais est la deuxième langue. Par exemple, la condition commune « de garder la paix et d'avoir une bonne conduite » peut vraisemblablement englober un large éventail de comportements. Il est peu probable qu'une personne accusée sache quels comportements contreviennent à ces conditions. En outre, une violation de cette condition n'aura probablement aucun rapport avec les infractions dont le tribunal est saisi.

Dans un certain nombre de provinces, les audiences de mise en liberté sous caution sont régulièrement ajournées en raison du manque de temps disponible pour entendre ces affaires. Les avocats de la Couronne et de la défense demandent systématiquement des ajournements. Cependant, le système de justice ne s'assure pas toujours que la demande d'ajournement est bien nécessaire et pleinement justifiable dans chaque cas. Les ajournements injustifiés et ceux qui sont causés par des retards systémiques dans le système de justice sont inconstitutionnels.

Une réforme législative est nécessaire pour régler les problèmes d'accès aux services des programmes axés sur les Autochtones, qui sont destinés à aider ceux ayant des démêlés avec le système de justice. Bien que ces programmes englobent des concepts de justice des Premières Nations, l'approche employée pour appliquer ces concepts, des tribunaux et des cercles de guérison est encore fortement imprégnée d'une mentalité coloniale qui les rend moins efficaces.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

Le BEC recommande une « stratégie de désincarcération » qui serait élaborée en partenariat avec le gouvernement fédéral et les populations et organisations autochtones. Les objectifs de la stratégie seraient les suivants :

1. Créer et utiliser des solutions de rechange à l'incarcération des Autochtones;
2. Accroître les soutiens et les services adaptés à la culture pour les Autochtones sous le coup d'une peine fédérale;
3. Réallouer certaines ressources et dépenses importantes du système pénitentiaire aux efforts de réinsertion dans la communauté, notamment les pavillons de ressourcement gérés par la communauté (article 81), tant au niveau de sécurité minimale qu'à celui de sécurité moyenne.<sup>12</sup>

**Recommandation 7 :** L'appel du BEC en faveur d'une « stratégie de désincarcération » devrait être mis en œuvre, et cette stratégie devrait être élaborée en collaboration avec les citoyens et organisations des Premières Nations.

**Recommandation 8 :** L'obligation pour une personne des Premières Nations de plaider coupable ou d'être reconnue coupable pour avoir accès à un rapport Gladue ou à un cercle de guérison devrait être modifiée : une enquête sur les antécédents et les facteurs qui ont amené le membre des Premières Nations à avoir affaire au système de justice pénale devrait être effectuée dès le premier contact. Les services de police et le service du procureur de la Couronne devraient être encouragés à utiliser le pouvoir discrétionnaire de la police et celui du procureur pour enquêter sur les antécédents et les facteurs qui ont amené le membre des Premières Nations à avoir affaire au système de justice pénale. Une présomption de déjudiciarisation vers des programmes ou des services de justice réparatrice, avant la mise en accusation, devrait faire partie de la politique et des pratiques des services de police et du service du procureur de la Couronne.

**Recommandation 9 :** Une formation obligatoire à la sensibilisation culturelle et aux droits humains devrait être imposée annuellement à l'ensemble des services correctionnels, des services de police, des procureurs, des avocats, des juges, des greffiers et du personnel du système de justice.

**Recommandation 10 :** Les politiques et pratiques des établissements correctionnels devraient être révisées afin d'éradiquer le racisme et les préjugés et de s'assurer que les mauvais traitements infligés aux membres des Premières Nations par le personnel de ces établissements soient considérés comme un crime punissable.

**Considération 5 :** *Des réformes législatives ou autres sont nécessaires, y compris l'élaboration et la création de mandats pour les comités de surveillance, afin de lutter contre le racisme systémique dans des institutions, telles que les services de police et la justice, les soins de santé, l'éducation et la protection de l'enfance.*<sup>13</sup>

Bien que des mécanismes de surveillance aient été mis en place, tels que le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) qui supervise l'exécution des peines, le problème du racisme systémique persiste. Malgré les modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (SC 1992, c.20) pour remédier à la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel canadien, deux décennies se sont écoulées et le même racisme systémique demeure. De plus, il est assorti d'une augmentation inacceptable du nombre de membres des Premières Nations purgeant des peines dans le système correctionnel canadien.

12 Dix ans depuis Une question de spiritualité, page 24

13 Résolution 06/2020 de l'APN, *Soutien à la sensibilisation au racisme systémique au Canada*

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

En 2020, l'APN a reçu pour mandat de demander un financement durable et accru pour des programmes de justice réparatrice sensibles à la culture. De plus, une directive demande que toutes les réformes législatives et programmatiques entreprises dans chaque système soient conformes aux Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées afin de réduire les mauvais traitements subis par les femmes et les filles des Premières Nations et les personnes bispituelles.<sup>14</sup>

De plus, l'un des points d'action immédiate recommandé lors du Sommet national sur la justice autochtone était d'augmenter la représentation autochtone à tous les niveaux dans le système de justice,<sup>15</sup> tout en faisant remarquer que les problèmes touchant les membres des Premières Nations dans ce système persistent et ne font que s'aggraver et qu'il est évident que les mécanismes de surveillance et la législation actuels sont inefficaces.

En réponse à l'Appel à la justice 1.7 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, des discussions récentes ont eu lieu sur la création d'un poste de médiateur autochtone national et de ceux de médiateurs autochtones régionaux et de leurs bureaux respectifs pour lutter contre les violations croissantes des droits de la personne à l'encontre des Autochtones. Ces nouveaux concepts peuvent de manière évidente régler les problèmes liés au système de justice pénale.

**Recommandation 11** : Création de mécanismes nationaux des droits de la personne et des Autochtones qui serviraient d'organes de surveillance, qui ne dépendraient d'aucune influence fédérale, provinciale ou territoriale, qui seraient reconnus internationalement par le Bureau du Rapporteur spécial des Nations Unies et qui pourraient être utilisés pour demander des comptes au système de justice pénale.

**Considération 6** : *Le système de justice canadien traumatise de nouveau les membres des Premières Nations précédemment traumatisés.*

Il est bien établi que de nombreux membres des Premières Nations souffrent, directement ou de manière intergénérationnelle, de traumatismes causés par les pensionnats et externats indiens, la Rafle des années 60, le système de protection de l'enfance, les tragédies et les maladies. Ces traumatismes se manifestent par des violences familiales, sexuelles, physiques, spirituelles et émotionnelles perpétrées par ou contre les membres des Premières Nations et d'autres membres de la société. Ces traumatismes sont exacerbés par des causes sociales connexes, notamment la pauvreté, le chômage, la pénurie alimentaire, la toxicomanie, l'alcoolisme et la consommation de substances. Tant que le problème sous-jacent des traumatismes ne sera pas pris en compte, les cycles de traumatismes continueront parmi les citoyens Premières Nations et demeureront un facteur exacerbant lorsque ces derniers auront affaire au système de justice pénale et seront absorbés par ce dernier.

Les survivants et les membres des familles des FF2E+ADA présents au premier Rassemblement national des FF2E+ADA ont indiqué que le concept de justice pour les FF2E+ADA est un mythe. Lorsqu'un auteur de crime est arrêté et puni, la procédure judiciaire est traumatisante et les peines sont trop légères, surtout par rapport aux pertes subies par les survivants et les familles.<sup>16</sup>

14 Résolution de l'APN 07/2020, *Appel à une réforme pour lutter contre le racisme institutionnel dans le système de justice*

15 Résolution 11/2020 de l'APN, *Mise en œuvre des points d'action immédiate du Sommet national autochtone sur la justice*

16 *Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice (2023)*, page 7.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

**Recommandation 12 :** Le personnel, les fonctionnaires des tribunaux, les avocats, les juges, les greffiers, les agents de police non membres des Premières Nations, les gardiens de prison et tout le personnel travaillant dans le système de justice doivent recevoir une formation de sensibilisation culturelle, qui aborde d'une manière critique les influences coloniales qui influent directement sur les traumatismes subis par les membres des Premières Nations mentionnés ci-dessus et qui en sont à l'origine. De plus, cette formation doit être activement et régulièrement montrée dans les plans de travail, les mesures spéciales utilisées dans les tribunaux et les systèmes correctionnels, ainsi que par l'intermédiaire d'évaluations régulières du lieu de travail, afin de déterminer dans quelle mesure la formation à la sensibilisation culturelle est activement appliquée.

**Considération 7 :** *Les soutiens des tribunaux aux survivants et aux familles des FF2E+ADA devraient être intégrés dans le système de justice.*

Au sujet de la résurgence des traumatismes subie par les membres des Premières Nations au sein du système de justice canadien, les survivants et les familles affirment qu'il est injuste et traumatisant d'entendre pour la première fois des détails sur la mort d'un proche dans le cadre d'une audience publique, en particulier lorsque la Couronne utilise des preuves graphiques.<sup>17</sup>

**Recommandation 13 :** Les manuels de politiques de la Couronne devraient contenir des dispositions demandant que les survivants et les familles des FF2E+ADA soient informés et qu'ils aient la possibilité d'entendre l'exposé des faits contre l'accusé avant de se trouver dans la salle d'audience (par exemple, lors d'une réunion avec des représentants de la Couronne).

**Recommandation 14 :** Augmenter le financement des programmes d'assistance parajudiciaire autochtone afin de fournir le soutien nécessaire aux familles et aux personnes qui ont subi des traumatismes causés par des actes de violence ou des abus.

## Partie II : Revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations

La partie I porte sur les domaines où une réforme est nécessaire à l'intention des membres des Premières Nations qui ont affaire au système de justice pénale et présente des recommandations de réforme provisoires. La partie II est centrée sur le travail de transformation nécessaire, tel que décrit par les Premières Nations dans le cadre de la mobilisation de l'APN et tel qu'énoncé dans d'autres mandats.

### Section 1 : Revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations

Lorsque l'on étudie les lois traditionnelles des Premières Nations, il est important de commencer par discuter de ce qu'elles sont et de ce qu'elles ne sont pas. Ainsi, les lois traditionnelles des Premières Nations ne sont PAS des lois autochtones, c'est-à-dire des lois d'État qui s'appliqueraient aux membres des Premières Nations. Les lois traditionnelles des Premières Nations ne sont PAS une justice réparatrice, des tribunaux autochtones, des tribunaux Gladue ou des programmes de guérison.

<sup>17</sup> *Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice (2023), page 7.*

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

Les lois traditionnelles des Premières Nations peuvent être anciennes, profondément enracinées et issues du sacré ou de la terre. Elles peuvent être récentes et rédigées sous forme de traités, d'accords, de règlements ou de lois. Elles peuvent également englober des éléments provenant à la fois des traditions juridiques des Premières Nations et d'autres sources de droit.<sup>18</sup>

Cette section présente cinq considérations pour soutenir et orienter le travail de revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations. .

## ***Considération 1 : Les lois traditionnelles des Premières Nations ne ressemblent pas aux lois occidentales.***

Les installations actuelles, telles que les salles d'audience d'un système de justice occidental, contrastent avec les lois des Premières Nations, qui peuvent être invoquées dans un cadre différent, par exemple en plein air, dans une salle communautaire ou dans un autre lieu convenant au groupe des Premières Nations appliquant ses propres lois. Les sources des lois des Premières Nations sont issues des enseignements, et pas nécessairement d'un livre ou d'un lieu particulier. De la même façon, les rôles et les responsabilités des personnes énonçant les lois des Premières Nations peuvent être différents et l'obligation de rendre des comptes, la responsabilité, la réintégration et la guérison sont différentes de celles du droit occidental.

## ***Considération 2 : Les lois traditionnelles des Premières Nations sont inhérentes aux relations des Autochtones avec la terre, la culture, les langues, les cérémonies, les coutumes et les façons d'être et de savoir consignées dans les traités.***

Les contes et légendes traditionnels, les récits de la création, les langues, les cérémonies, les traités, les relations, les enseignements et les coutumes sont porteurs des lois de chaque Première Nation. Ces lois sont véhiculées, transmises et préservées à la fois par la tradition orale, la mémoire, les cérémonies, les documents écrits et les traités. Elles ont permis aux Premières Nations de survivre depuis l'époque précédant le premier contact. La preuve en est la présence continue et la résilience des membres des Premières Nations, qui sont encore présents aujourd'hui malgré la colonisation, les politiques génocidaires et les lois conçues pour les faire disparaître de la surface de la Terre.

Les lois traditionnelles des Premières Nations doivent être considérées dans une perspective plus large que le champ d'application de l'actuel système de justice pénale. Souvent liés à la terre, à la nature et à l'environnement, les concepts de justice et de droit des Premières Nations s'étendent au respect de l'environnement et à leur relation avec les éléments de la terre et les animaux. Ainsi, les concepts traditionnels de justice englobent la justice climatique et la protection de notre mère la Terre.

## ***Considération 3 : Les lois traditionnelles des Premières Nations sont propres à chaque communauté, région ou tribu des Premières Nations.***

On compte plus de 600 Premières Nations au Canada, ainsi que de nombreuses structures de gouvernance régionales et tribales, ce qui donne lieu à un grand nombre de variations dans les lois des Premières Nations.

Les recommandations de Lier les cœurs et provoquer un changement soutiennent les appels à la revitalisation des lois traditionnelles et coutumières au sein des entités des Premières Nations (voir les Appels à la justice 5.11, 2.3, 2.4 et 2.5).<sup>19</sup>

18 *Wakohtewin Law and Governance Lodge* Séance de dialogue sur la stratégie en matière de justice autochtone, le 4 décembre 2023

19 *Connecter les cœurs et changer les choses : Construire en donnant vie aux appels à la justice* (2023), page 6.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

De plus, le soutien aux programmes de justice des Premières Nations, en particulier aux modèles ancrés dans les approches traditionnelles du droit et de la justice, se trouve dans les recommandations du rapport *Donner vie aux Appels à la justice* (2021).<sup>20</sup>

## **Considération 4 : Les lois traditionnelles des Premières Nations traitent de la responsabilité envers soi-même et la Terre.**

Contrairement aux lois et aux statuts canadiens, les lois des Premières Nations enseignent le fait que chaque personne a des responsabilités envers elle-même, les autres et la terre. Chacun est responsable de ses propres actes. Selon les lois des Premières Nations, les actes d'une personne ont un impact sur son propre bien-être ainsi que sur celui des autres, notamment la famille, la communauté et la nation, ainsi que sur la terre et l'environnement. Tous ces éléments sont liés entre eux dans un cercle. Tout ce que fait une personne influe sur les autres éléments du cercle.

## **Considération 5 : Le financement complet d'un système de justice des Premières Nations est nécessaire.**

La revitalisation des lois des Premières Nations exigera de chaque Première Nation qu'elle détermine avec soin son état de préparation et le délai nécessaire. L'état de préparation comprend la capacité et les ressources nécessaires à l'élaboration des lois des Premières Nations, ainsi que les besoins corollaires en matière de jugement et d'application des lois. Bien que ces concepts de jugement et d'application des lois aient une signification dans le système de justice pénale, ces mêmes concepts auront une signification bien précise dans les lois des Premières Nations, en fonction de leur identité autochtone particulière et des sources des lois.

Le renforcement des capacités, l'élaboration des lois et les questions relatives à la manière dont les lois seront comprises et appliquées dans et par les Premières Nations nécessiteront un financement. De plus, les besoins des groupes d'intérêts existant au sein de chaque Première Nation devront être pris en compte.

Les groupes d'intérêts spéciaux ont recommandé qu'un financement soit spécifiquement destiné aux groupes d'intérêts spéciaux, tels que les jeunes, les personnes 2ELGBTQIA+ et les femmes des Premières Nations, et qu'il n'existe plus de flux de financement qui obligent les groupes d'intérêts des Premières Nations à lutter entre eux pour obtenir des montants de fonds limités dans chaque flux de financement.

Dans le rapport *Connecter les cœurs et changer les choses*, des recommandations similaires ont été formulées pour augmenter le financement des initiatives de justice des Premières Nations, de la justice réparatrice et des programmes de traitement des victimes et des délinquants adaptés à la culture (*Appels à la justice* 5.16 et 5.21).<sup>21</sup>

## **Section 2 : Création du droit traditionnel des Premières Nations**

Le terme « Autochtone » désigne collectivement les Premières Nations, les Inuits et les Métis au Canada dans le cadre d'une approche pan-autochtone. L'APN utilisera le terme Premières Nations, car il est plus représentatif des personnes qu'elle représente. Ainsi, dans cette section, l'expression « lois traditionnelles des Premières Nations » est utilisée à la place de « lois traditionnelles autochtones ».

Il faut bien comprendre la différence entre les lois traditionnelles des Premières Nations et le droit autochtone. Le

<sup>20</sup> *Donner vie aux appels à la justice* (2021), page 12.

<sup>21</sup> *Connecter les cœurs et changer les choses : Construire en donnant vie aux appels à la justice* (2023), page 6.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

droit autochtone est le droit canadien appliqué aux peuples des Premières Nations, tels la *Loi sur les Indiens* et le droit jurisprudentiel (jurisprudence), créé par les tribunaux canadiens (et certaines décisions antérieures des tribunaux américains) qui concernent les citoyens des Premières Nations et leurs affaires.

Les lois traditionnelles des Premières Nations ne sont pas créées par le Canada ou le Parlement du Canada. Elles sont inhérentes aux Premières Nations et à leur histoire, leur culture, leurs récits, leurs pratiques, leurs langues, leurs terres, leurs eaux et leurs façons d'être et de savoir. Comme les étoiles, elles sont infinies et propres à chaque Première Nation. Les lois traditionnelles des Premières Nations existent et sont promulguées et appliquées en vertu du droit inhérent de chaque Première Nation de s'autogouverner.

Le droit à l'autonomie gouvernementale est reconnu par les conventions et le droit canadiens et internationaux. Ainsi, l'article 3 de la DNUDPA stipule que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination, et l'article 4 précise que le droit à l'autonomie gouvernementale s'applique à tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.<sup>22</sup>

Le rôle des traités est une recommandation importante qui a été entendue de manière récurrente au cours de la mobilisation organisée par l'APN. Pour de nombreuses Premières Nations, les traités constituent la base du droit des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale, car, sur le plan historique, les traités ont été conclus entre les Premières Nations, en tant que nations souveraines, et la Couronne. Le fait que les traités ne soient pas respectés dans certains cas par le Canada n'enlève rien au fait qu'ils sont la preuve de la souveraineté des Premières Nations et de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale sous toutes ses formes.

En 2021, le Canada a promulgué la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, ch. 14 (« LDNU »), qui exige que Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.<sup>23</sup>

De plus, selon son engagement, le Canada « élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration ».

La LDNU exige que le Plan d'action comprenne des mesures visant à « à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels ».<sup>24</sup>

Le changement transformationnel, mentionné plus haut, signifie que le mode de fonctionnement actuel du système de justice canadien n'est plus acceptable. De plus, la DNUDPA, la LDNU et les droits issus des traités et les droits inhérents à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations créent collectivement des circonstances optimales pour un changement transformationnel, y compris la revitalisation des lois des Premières Nations.

22 [https://social.desa.un.org/sites/default/files/migrated/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://social.desa.un.org/sites/default/files/migrated/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

23 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LC 2021, ch. 14), article 5

24 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LC 2021, ch. 14), article 6(2)(a)

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

**Recommandation 15 :** Les Premières Nations ont un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui s'étend nécessairement à la compétence sur les lois. Une approche fondée sur les distinctions est nécessaire pour garantir la reconnaissance du caractère unique des lois traditionnelles des Premières Nations.

**Recommandation 16 :** Donner au système de justice pénale canadien et à ses partenaires le mandat d'entreprendre des changements transformationnels et systémiques qui favorisent la revitalisation des lois et des systèmes juridiques des Premières Nations et de fournir un financement complet pour le travail de revitalisation effectué par les Premières Nations, conformément à l'engagement pris par le Canada dans le cadre de la LDNU de lutter contre les injustices, de combattre les préjugés et d'éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones.

## Section 3 : Administration de la justice

Le mandat relatif à l'administration de la justice par et pour les Premières Nations figure dans plusieurs résolutions de l'APN. Par exemple, le mandat d'aider les Premières Nations à administrer la justice concernant leurs citoyens et territoires respectifs, conformément à leur titre, leurs droits inhérents et leurs droits et relations découlant des traités, tout en veillant à ce que les droits, les revendications et les territoires qui se chevauchent soient pris en compte.<sup>25</sup>

L'APN a demandé au gouvernement fédéral d'aider les Premières Nations à reconstruire leurs systèmes de justice en fournissant un financement prévisible à long terme pour établir, étendre ou maintenir différentes approches en matière d'application de la loi et de la justice qui reposent sur les lois et les traditions juridiques de chaque Première Nation.<sup>26</sup>

**Recommandation 17 :** Fournir un financement prévisible à long terme pour développer, étendre ou maintenir d'autres approches en matière d'application de la loi et de la justice qui s'appuient sur les lois et les traditions juridiques des Premières Nations.

## Section 4 : Application des lois autochtones dans les communautés des Premières Nations

En ce qui concerne les lois traditionnelles des Premières Nations, l'APN a demandé au gouvernement fédéral qu'il donne des instructions claires et fermes à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), aux services provinciaux, territoriaux et municipaux de l'ensemble du Canada et aux procureurs fédéraux de la Couronne pour que les règlements administratifs des Premières Nations adoptés en vertu de la Loi sur les Indiens soient des lois des Premières Nations et du gouvernement fédéral valides et qu'ils soient reconnus et appliqués par les services de police locaux et lorsque des accusations sont portées et qu'elles sont sanctionnées par les procureurs de la Couronne provinciaux ou fédéraux.<sup>27</sup>

**Recommandation 18 :** Fournir un financement prévisible à long terme afin d'élaborer, d'étendre ou de maintenir d'autres approches en matière d'application de la loi et de la justice qui s'appuient sur les lois et les traditions juridiques des Premières Nations.

<sup>25</sup> Résolution 10/2020 de l'APN, *Soutien aux Premières Nations pour administrer la justice*

<sup>26</sup> Résolution 12/2023 de l'APN, *Visions différentes de la justice des Premières Nations*

<sup>27</sup> Résolution 13/2023 de l'APN, *Application des résolutions et des règlements du conseil de bande dans les réserves*

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## CONCLUSION ET RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### Systeme de justice canadien

Tout effort visant à remédier à la surreprésentation des membres des Premières Nations dans le système de justice canadien (SJC) et à rendre ce dernier moins raciste, moins accusatoire, plus réceptif et plus favorable aux membres des Premières Nations doit être salué.

Certaines mesures visant à régler les préoccupations et les problèmes des Premières Nations vis-à-vis du SJC ont échoué jusqu'à présent (c.-à-d. les modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en vertu des articles 81 et 84). Des éléments du SJC traumatisent de nouveau des membres des Premières Nations précédemment traumatisés (par exemple, les familles de FFADA2E+ qui entendent la Couronne divulguer des détails sur le décès de leur proche en audience publique). Les préjugés systémiques et le racisme du système correctionnel consistent à étiqueter automatiquement les membres des Premières Nations comme des personnes présentant un « risque de sécurité élevé » lors de leur admission en détention. Dans les prisons, la résistance aux enseignements des aînés sont d'autres indicateurs du caractère inapproprié du SJC pour les Premières Nations. Un système qui oblige un membre des Premières Nations à plaider coupable ou à être reconnu coupable avant qu'un tribunal ait pu examiner son cas est un système défectueux.

Ces exemples de constatations soulignent la nécessité d'apporter un changement transformationnel qui va au-delà de la réparation totale ou partielle de l'actuel SJC.

### Revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations

En ce qui concerne la revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations, il est nécessaire de transformer la façon dont le Canada considère les Premières Nations et leurs lois traditionnelles et systèmes de justice.

La base juridique d'un changement transformationnel figure dans le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale, dans le statut souverain des Premières Nations qui n'a jamais été abandonné et qui existe encore aujourd'hui dans les traités et en vertu du droit international et des conventions internationales (DNUDPA et affirmée par le Canada dans la LDNU 2021). La base morale et éthique est évidente dans un grand nombre de problèmes et de questions entre les citoyens des Premières Nations et le système de justice canadien, tel que cela est décrit dans le présent document.

La revitalisation des lois traditionnelles des Premières Nations va de pair avec l'administration de la justice et les principes d'application des lois, qui sont enracinés dans les valeurs, les principes, les visions du monde, les coutumes, la culture, les langues, les cérémonies, la terre, l'eau, l'environnement et les récits et légendes de la Création des Premières Nations. Tous ces éléments ont été préservés et transmis par la tradition orale, la mémoire, des cérémonies, des documents et des traités, et ont permis aux Premières Nations de survivre depuis l'époque précédant le premier contact.

À l'instar de la stratégie en matière de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique, le mandat conféré au système de justice canadien et à ses partenaires d'entreprendre des changements transformationnels et

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

systemiques s'appuie sur les objectifs suivants :

1. réformer le système de justice canadien actuel en tant que mesure provisoire;
2. rétablir les lois traditionnelles, les traditions juridiques, les structures et les systèmes des Premières Nations.

Une approche de conception et d'élaboration d'une stratégie en matière de justice des Premières Nations fondée sur des principes devrait guider le travail et la mise en œuvre d'une telle stratégie. L'offre et la recherche de manière présomptive de nouvelles réponses culturellement appropriées pour les membres des Premières Nations qui font affaire au système de justice canadien sont des exemples de cette approche fondée sur des principes.

Si l'on veut parvenir à de véritables réformes et améliorations, il convient d'envisager des changements provisoires et transformationnels, tels que ceux contenus dans les recommandations formulées dans le présent document.

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## ANNEXE A – RAPPORTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

1. Commission de vérité et réconciliation du Canada Appels à l'action
2. Femmes, filles et personnes 2ELGBTQIA+ disparues et assassinées
3. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2017)
4. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, ch.14
5. BC First Nations Justice Council Stratégie en matière de justice de la Colombie-Britannique (2020)
6. Rapport : Forum national sur la justice 2022 de l'Assemblée des Premières Nations
7. Dix ans depuis Une question de spiritualité : Une feuille de route pour la réforme du système correctionnel canadien pour Autochtones, par Ivan Zinger, doctorat, enquêteur correctionnel du Canada (juillet 2023)
8. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, ch.20
9. Stratégie en matière de justice autochtone : Ce que nous avons appris : Première vague de mobilisation dirigée par Justice Canada (août 2023)
10. Assemblée des Premières Nations Réunion du Comité des Chefs sur la Justice, 22 et 23 septembre 2023
11. Assemblée des Premières Nations Série de conférences nationales en format virtuel sur la justice (2023)
12. Assemblée des Premières Nations Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, séance de dialogue, du 5 au 7 décembre 2023
13. Assemblée des Premières Nations Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, séance de dialogue, du 5 au 7 décembre 2023, questionnaires.
14. Résolution 06/2020 de l'APN, *Soutien à la sensibilisation au racisme systémique au Canada*
15. Résolution 10/2020 de l'APN, *Soutien aux Premières Nations pour administrer la justice*
16. Résolution 11/2020 de l'APN, *Mise en œuvre des points d'action immédiate du Sommet national autochtone sur la justice*
17. Résolution 12/2023 de l'APN, *Visions différentes de la justice des Premières Nations*
18. Résolution 13/2023 de l'APN, *Application des résolutions et des règlements du conseil de bande dans les réserves*
19. Lier les cœurs et provoquer un changement : S'appuyer sur Donner vie aux Appels à la justice (2023)
20. Donner vie aux Appels à la justice (2021)
21. *Wakohtewin Law and Governance Lodge – Séance de dialogue sur la stratégie en matière de justice autochtone*, le 4 décembre 2023

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

## ANNEXE B – MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

### Code pénal (L.R.C., 1985, ch. C-46)

*\*\*Suggestions de formulation aux fins de discussion\*\**

#### Mesures de rechange

Quand des mesures de rechange peuvent être utilisées.

717 (1) Compte tenu de l'intérêt de la société, le recours à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne **non autochtone** à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires prévues par la présente loi peut se faire si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé soit par le procureur général ou son délégué, soit par une personne appartenant à une catégorie de personnes désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;
- (b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins du suspect et de l'intérêt de la société et de la victime;
- (c) le suspect, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en œuvre;
- (d) le suspect, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en œuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat;
- (e) le suspect se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;
- (f) le procureur général ou son représentant estiment qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction;
- (g) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en œuvre de poursuites relatives à l'infraction.

**717.(1)(a) *Lorsqu'une personne membre des Premières Nations est présumée avoir commis une infraction, la déjudiciarisation menant à des programmes ou services de justice réparatrice doit être offerte et accomplie, à condition que la personne membre des Premières Nations, ayant été informée des mesures de rechange en question, consente pleinement et librement à y participer.***

**(x).(i) *Il incombe à la Première Nation et au programme ou service de justice réparatrice de la Première Nation d'évaluer et de déterminer les participants et de déterminer les mesures et actions qui seront incluses dans le plan de justice réparatrice.***

**(x).(iii) *Dans la mesure du possible et avec le consentement de la victime, la ou les victimes et les membres de leur famille concernés sont de manière présomptive inclus dans le plan de justice réparatrice.***

# Recommandations de l'Assemblée des Premières Nations pour une stratégie en matière de justice des Premières Nations

20 février 2024

*(x). (ii) Le procureur général ou ses agents ne doivent pas ajouter des conditions à la situation de la personne membre des Premières Nations qui fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation.*

(2) Le suspect ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :

(a) il a nié toute participation à la perpétration de l'infraction;

(b) il a manifesté le désir de voir déférer au tribunal toute accusation portée contre lui.

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels le suspect se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminés ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre lui.

**Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, ch. 20)**

*\*\* Suggestions de formulation aux fins de discussion \*\**

**179 (3)** Le commissaire et le président de la Commission des libérations conditionnelles du Canada sont liés par les conclusions ou les recommandations formulées sous le régime du présent article **et doivent rendre publique leur réponse respective aux conclusions et aux recommandations en indiquant les raisons.**



**Assemblée des Premières Nations**

**50, rue O'Connor, bureau 200**

**Ottawa, Ontario**

**K1P 6L2**

**Tél : 613-241-6789**

**Télécopieur : 613-241-5808**

**[www.afn.ca](http://www.afn.ca)**